



VOLET

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24013814

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

11 JAN. 2024

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **415 083 091**

Nom

(en entier) : **Les Gais Pavillons**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **rue Olivier Lhoir 6B à 7333 Tertre**

Objet de l'acte : Révision des statuts pour mise en conformité avec le CSA

ASBL Les Gais Pavillons

Rue Olivier Lhoir, 6B

7333 Tertre

n° d'entreprise : 415.083.091

Compte rendu de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire
de l'asbl LES GAIS PAVILLONS, tenue à Tertre,
le 12 décembre 2023 à partir de 18.30h

Présents : Alain Blondiaux, Pascal Baurain, Pierre Beusart, Annie Dramaix, Adela Diaz Borreguero, Ghislain Dognon, Ghislaine Gondry, Christine Rousseaux, Etienne van Bastelaer, Jean Vanderpass.

Absents et ont donné procuration :

Bruno Carsault, procuration à Adela Diaz Borreguero

Laurent Drouse, procuration à Annie Dramaix.

Excusé : Jean-Michel Bury

Invitée permanente : Aline Doome

Modification des statuts pour mise en conformité avec les dispositions du Code des Sociétés et Associations

Quorum :

L'entièreté des membres de l'AG étant présents ou représentés, le quorum des deux tiers est donc atteint.

Dispositions transitoires :

A la date du 12 décembre 2023, le siège social de l'association est établi à Tertre, rue Olivier Lhoir 6B, arrondissement judiciaire de Mons.

Décision des membres de l'AG :

L'assemblée générale du 12 décembre 2023, dûment convoquée par invitation du Président du Conseil d'Administration, et composée par les personnes ci-après, a décidé, à l'unanimité des membres présents et représentés, de modifier les statuts de l'asbl Les Gais Pavillons pour les adapter au Code des Sociétés et Associations (CSA) :

Alain Blondiaux,

Pascal Baurain,

Pierre Beusart,

Annie Dramaix,

Adela Diaz Borreguero,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ghislain Dognon,
Ghislaine Gondry,
Christine Rousseaux,
Etienne van Bastelaer,
Jean Vanderpass.
Bruno Carsault a donné procuration à Adela Diaz Borreguero
Laurent Drousies a donné procuration à Annie Dramaix.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.

Le texte des nouveaux statuts est joint au présent compte rendu.

Etienne van Bastelaer
Président

Christine Rousseaux
Administratrice

STATUTS DE L'ASBL LES GAIS PAVILLONS A.G.E 12 décembre 2023

L'assemblée générale réunie ce 12 décembre 2023 a décidé de modifier les statuts.
La version ci-après remplace la précédente et est rédigée comme suit.

Titre I Dénomination, siège social et durée

Article 1 Dénomination

L'association est dénommée ASBL LES GAIS PAVILLONS

Article 2 Siège social

Son siège social est établi en Belgique, dans la Région Wallonne.
L'association est située actuellement rue Olivier Lhoir 6B à 7333 Saint-Ghislain (Tertre).

Article 3 Objet

L'association Les GAIS PAVILLONS a pour objet la gestion d'un Service Résidentiel Général (SRG) du nom "Le Bivouac" agréé par la Communauté Française de Belgique et dont la finalité consiste à apporter une aide spécialisée définie par l'Arrêté du 5 décembre 2018 du Gouvernement de la Communauté Française.

Le Service Résidentiel Général a pour missions :

1. à titre principal, d'organiser l'accueil collectif et l'éducation d'enfants qui nécessitent une aide en dehors de leur milieu de vie;
 2. à titre complémentaire, à l'issue de la mission visée au point 1, d'assurer la supervision ainsi que l'encadrement éducatif et social d'enfants qui vivent en résidence autonome;
 3. à titre complémentaire, à l'issue de la mission visée au point 1, de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des enfants dans leur milieu de vie;
 4. à titre complémentaire, d'apporter une aide dans leur milieu de vie aux parents et à la fratrie de l'enfant hébergé dans le service.
- A titre exceptionnel, les missions visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, peuvent être assurées par le service sans l'accueil préalable visé à l'alinéa 1er, 1°, à raison d'un mandat sur quinze.

A ces missions, il faut ajouter toutes autres relevant de la réglementation présente et à venir.

L'accompagnement éducatif des enfants et de leurs familles vise l'éducation intégrale de la personne dans le respect de chacun.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 4 Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre illimité ne peut être inférieur à quatre. Sont membres, les personnes intéressées par le but de l'association et qui s'engagent à respecter les statuts.

Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'organe d'administration, à la majorité des deux tiers.

Article 7

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 8 Démission, suspension et exclusion de membre

La démission, la suspension et l'exclusion de membre se fait de la manière déterminée par la loi (article 9-23 du CSA)

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des votes nuls, blancs et abstentions (article 9-21 du CSA)

Article 9

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association. Il ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 10

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leur capacité et de leur dévouement.

Titre III Assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association et d'au moins quatre membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou s'il est absent par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12 Pouvoir de l'assemblée

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association et possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts.

- l'approbation des comptes annuels et budgets
- l'admission des nouveaux membres.
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- l'exclusion de membres
- la dissolution volontaire de l'association
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- tous les cas où les statuts l'exigent

Article 13 Responsabilité des membres

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'assemblée.

Article 14 Tenue de l'assemblée Générale

Il doit être tenu une assemblée générale chaque année au plus tard le 10 juin.

L'assemblée peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 15 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par courrier ordinaire ou courrier électronique par l'organe d'administration, courrier qui doit être adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Article 16

Toute proposition de point à l'ordre du jour, signée par un cinquième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17 Ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, si la majorité simple des membres présents estime qu'il est urgent de délibérer sur des points non mentionnés à l'ordre du jour, l'assemblée peut valablement délibérer à l'exception de points relatifs à une modification de statuts, d'exclusion de membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou société coopérative sociale agréée.

Article 18 Quorum de présence et de vote

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité simple des membres de l'association sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19 Modification des statuts, et dissolution

L'assemblée ne peut valablement délibérer sur une modification des statuts ou la dissolution volontaire de l'association que conformément à La loi.

Article 20 Tenue des PV d'assemblée

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux d'assemblée signés par le président et un administrateur ainsi que par tous les administrateurs et membres de l'assemblée qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux.

Titre IV L'organe d'administration

Article 21 Pouvoir de l'organe d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Article 22 Composition de l'organe d'Administration et durée des mandats

L'organe d'administration est composé de trois personnes au moins, nommés par l'assemblée parmi ses membres. La durée des mandats est fixée à quatre ans, renouvelables.

Leur mandat n'expire que par décès, démission, révocation ou échéance du terme.

Article 23 Fonctionnement

L'organe désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite dûment signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions n'étant pas pris en compte.

En cas de parité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante

L'organe se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, par lettre ordinaire ou courriel adressé à chaque membre au moins quinze jours avant la tenue de la réunion. Il ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour et ne peut valablement statuer que si une majorité de ses membres est présente.

L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courriel sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion. A la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la prochaine réunion.

Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur est en situation de conflit d'intérêt, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature du conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre la décision.

Un administrateur est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal de l'organe d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis à vis des tiers.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le Président soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Article 24 Nomination du personnel

L'organe d'administration nomme soit lui-même, soit par un mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 25 Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration ou par le président à charge pour lui de faire ratifier sa décision par le plus proche conseil d'administration. L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Article 26 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de et au nom de l'association.

Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'exécution de leur mandat.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

Titre V Gestion journalière

Article 27 délégation de gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué choisi parmi ses membres. Il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire et les appointements.

Article 28 Notion de gestion journalière

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Titre VI Règlement d'ordre intérieur

Article 29

Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l'organe d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents et représentés.

Titre VII Commissaire

Article 30

Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire membre ou nom de l'assemblée chargé de vérifier les comptes de l'association et de leur présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Titre VIII Dispositions diverses

Article 31 Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social dans le respect de la Loi ;

Réserve
au
Moniteur
belge

Article 32 Affectation de l'actif

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association qui poursuit soit un objet similaire soit à une œuvre de bienfaisance.

Article 33 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 34 CSA

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations (loi du 25 mai 2019).

Dispositions transitoires

A la date du 12/12/2023, le siège social de l'Association est établi à 7333 Tertre, rue Olivier Lhoir, 6B, arrondissement judiciaire de Mons.

L'Assemblée générale du 12/12/2023, dûment convoquée par invitation de l'Organe d'administration, a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés de modifier les statuts de son asbl pour les adapter au Code des Sociétés et Associations.

Pour plus de clarté et de facilité, il a été décidé de publier de nouveaux statuts.